



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant à la société RLST ELIS des prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de son activité et à la réduction des consommations d'eau pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARCQ-EN-BARŒUL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 autorisant la société REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (ELIS NORD) (RLST ELIS NORD), dont le siège social sis 7, rue Alfred Mongy - B.P 4007 59 704 - MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX, pour l'exploitation de ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2012 prescrivant à la société RLST ELIS NORD pour son site sis 7, rue Alfred Mongy 59 704 MARCQ-EN-BARŒUL la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023- 1001 du 3 avril 2023 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société RLST ELIS NORD dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu la demande du 26 mai 2016 présentée par la société RLST ELIS NORD, dont le siège social sis 7, rue Alfred Mongy – B.P 4007 59 704 – MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX, concernant la demande d'antériorité pour la rubrique 4130 ;

Vu la demande du 24 mars 2022 présentée par la société RLST ELIS NORD, dont le siège social sis 7, rue Alfred Mongy – B.P 4007 59 704 – MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX, en vue d'augmenter sa capacité de lavage pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 12 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 février 2023 ;

Vu les échanges de l'exploitant avec les services de la DREAL par courriel du 03, 06 et 20 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RLST ELIS NORD souhaite doubler sa capacité de lavage pour passer de 16 t/j à 30 t/j ;
2. le projet ne modifie pas l'organisation actuelle du site et ne modifiera pas les valeurs limites de rejets actuelles du site ;

3. le travail sur l'optimisation des consommations d'eau du site permet de réduire de 18 % les consommations d'eau autorisée malgré l'augmentation de capacité de production ;
4. le projet de l'augmentation d'activité n'est ni substantiel et ni notable ;
5. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;
6. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
7. l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Deûle, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société RLST Elis NORD, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 12 mai 2022, ayant placé le bassin versant correspondant de la marque et deûle en vigilance renforcée, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
8. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;
9. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
10. même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RÉGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (ELIS NORD) (RLST ELIS NORD) (siret 885 581 033 00 135), dont le siège social sis 7, rue Alfred Mongy – B.P 4007 59 704 – MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 est supprimé est remplacé comme suit :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	CLASSEMENT A/E/D
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 . La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage 30 tonnes par jour 1 tunnel de lavage et 9 laveuses essoreuses	E
2910. A	Combustion à l'exclusion des activités	1 chaudière vapeur 2.28 kW	DC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES	CLASSEMENT A/E/D
	<p>visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière chauffage 355 kW 3 Aérothermes : 3 x 96 kW 2 Séchoirs : 1 x 310 kW + 1 x 90 kW 2 tunnels de finition : 1 x 330 kW + 1 x 240 kW</p> <p>TOTAL : 2,28 MW d'équipements principaux + 1,613 MW</p>	
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Stockage d'acide formique (80% Vol.)	D

Le site ayant été autorisé avant le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature et notamment la rubrique 2340, il reste régi par les règles de procédure de l'autorisation.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique dans le respect des prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'annexe VI.

Article 3 – Prélèvements d'eau

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 est supprimé est remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Usage de l'eau
Eau de ville	Marcq-en-Baroeul			5	900 m ³	Sanitaire ou assimilé
Eau souterraine Référence BRGM du forage : 00147B3201/F1 BSS000BKC G	Craie de la vallée de la Deule	FRAG303	50	400	105 000 m ³	Lavage chaufferie refroidissement

Le réseau d'eau de ville peut être utilisé en cas de secours pour de l'alimentation process à hauteur maximale de 7 000 m³/an. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce basculement d'alimentation et du retour à la normale du fonctionnement du site. Un rapport sur les causes de ce basculement et les moyens mis en œuvre pour éviter que l'évènement ne se reproduise complètera cette information.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 4 – Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes prélevés par le forage doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 – Surveillance des rejets

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012 est supprimé.

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 est supprimé est remplacé comme suit :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Prélèvement instantané	hebdomadaire	timestrielle
MES	1305		hebdomadaire	timestrielle
DBO5	1095		mensuelle	timestrielle
Azote global	1551		mensuelle	timestrielle
Phosphore	1350		mensuelle	timestrielle
Plomb	1382	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	trimestrielle	timestrielle
Zinc	1383		trimestrielle	timestrielle

La transmission des résultats est réalisée via l'application GIDAF. Elle est accompagnée en tant que de besoin de commentaire sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de drive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme agréé. »

Article 6 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 7 – Plan d'action « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 80 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité ;
- les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresses sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la marque et deûle au niveau de vigilance renforcée.

Article 8 – Délais de remise ETE et plan d'action sécheresse

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 10 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARCQ-EN-BARCEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Marcq-en-Barœul et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI